

PSN 2023-2027

NOTE DE CADRAGE : DECLINAISON OPERATIONNELLE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE CONCERNANT L'IRRIGATION AGRICOLE

- Modalité d'application de l'article 74 du RPS (UE) n°2021/2115 -

Champ d'application:

La présente note de cadrage s'applique à l'ensemble des dispositifs d'aides concernant l'hydraulique agricole dans le cadre du PSN 2023-2027 :

- Intervention 73.09 (AAP mise en valeur)
- Intervention 73.12 (volet hydraulique)
- Le cas échéant pour les autres dispositifs PSN qui pourraient inclure la prise en compte d'opération d'hydraulique.

Elle fixe les modalités d'application de l'article 74 du Règlement (UE) n°2021/2115 concernant les conditions d'éligibilité et les dispositions techniques relatives à l'instruction des demandes d'aide par le Service Instructeur ODARC.

NB : Elle ne s'applique pas aux opérations en lien avec l'abreuvement, la brumisation, l'alimentation en eau de bâtiments ou d'ateliers de production et n'intégrant pas un volet irrigation principal

SOMMAIRE

1	Rappel des dispositions génériques (cf. PSN Intervention 73.09).....	2
1.1	Etat des masses d'eau dans le SDAGE de Corse	2
1.2	Dispositions génériques	3
1.3	Types d'opérations	4
2	Dispositions relatives à la création ou l'extension d'un périmètre irrigué (Cas I)	5
2.1	Conditions génériques.....	5
2.2	Cas spécifique : projets combinant modernisation et extension	6
3	Dispositions relatives à la modernisation d'un dispositif d'irrigation	7
3.1	Modalités d'intervention.....	7
3.2	Modernisation avec changement du mode d'irrigation à culture et superficie identiques (cas II)	9
3.3	Amélioration (au sens de Modernisation sans changement du mode d'irrigation) à culture et superficie identiques (cas III)	10
3.4	Modernisation en lien avec l'engagement dans la MAEC forfaitaire (Cas IV).....	11
4	Opérations destinées à la création ou à l'extension d'un réservoir (cas V)	12
4.1	Réservoir utilisé en tant que tampon.....	12
4.2	Réservoir utilisé en tant que stockage « intersaisonnier »	12
	Annexe.....	13

- Pour les masses d'eau superficielles, la prise en compte de la masse d'eau ne se limite pas au seul tracé représenté mais s'étend à l'ensemble du bassin versant concerné et du réseau hydrographique correspondant
- S'agissant des captages impactant une nappe d'accompagnement, se reporter à la carte n°1.

1.2 DISPOSITIONS GENERIQUES

Les dispositions génériques s'appliquant en vertu de l'art 74 du RPS sont rappelées dans la fiche 73.09 du PSN :

Conformément à l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115, les conditions d'éligibilité pour les investissements liés à l'irrigation reposent sur les éléments suivants :

- (§3) Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide doit être en place ou est mis en place dès lors que l'opération concourt à de l'irrigation.
- (§4) S'agissant d'un investissement destiné à l'amélioration / la modernisation d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'un réseau d'irrigation, une évaluation ex-ante doit démontrer que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau au minimum de 5%. Ce pourcentage minimum pourra être rehaussé, en relation avec le zonage du plan d'adaptation au changement climatique inclus dans le SDAGE.
Lorsque cet investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état quantitatif a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE de Corse, cette réduction devra être effective au terme de l'opération.
Toutefois, cette appréciation de l'économie potentielle ou effective de la consommation de l'eau ne s'applique pas si :
 - Les investissements n'ont d'incidence que sur l'efficacité énergétique ;
 - Les investissements concernent des opérations portant sur l'utilisation d'eau recyclée, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface et dès lors qu'ils répondent aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ;
 - L'opération concerne la création d'un réservoir, à condition qu'il n'y ait pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.
- (§6) Création de nouvelles zones irriguées, ou en extension de périmètres irrigués : Les investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée sont éligibles à condition que l'état quantitatif de la masse d'eau n'ait pas été qualifié comme moins que bon (cf. cartographie SDAGE Corse) et qu'une analyse d'impact environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'impact environnemental individuelle ou concernant un ensemble d'exploitations agricoles, sera réalisée par l'autorité compétente ou approuvée par celle-ci.
- (§7) En outre, les opérations destinées à la création ou à l'extension d'un réservoir (stockage collinaire, ou réservoir bêche ou bâti...*) aux fins de l'irrigation ne sont éligibles qu'à condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante. Cette condition est considérée comme satisfaite pour les réservoirs inter-saisonniers** (prélèvement hivernaux) qui n'impactent pas l'équilibre des masses d'eau souterraines ou superficielles.

* réserves terrassées, stockage fermé en dur ou bêche...etc

** déconnectés des réseaux hydrographiques

1.3 TYPES D'OPERATIONS

Les conditions de mises en œuvre sont déclinées au regard de la nature de l'opération :

- Création/extension d'installations d'irrigation (y compris matériel mobile type canon). Ce cas comprend également le cas spécifique des projets combinant modernisation et extension sur un même îlot cultural
- La modernisation des systèmes d'irrigation comprenant :
 - o La Modernisation d'un système d'irrigation existant, avec un changement du mode d'irrigation ;
 - o L'Amélioration d'un système d'irrigation existant, (modernisation) sans changement du mode d'irrigation ;
- Opérations d'amélioration réalisées en complément de MAEC (Intervention 70.25 du PSN).
- Operations destinées à la création ou à l'extension d'un réservoir.

		Changement du mode d'irrigation	
		Avec	Sans
Changement de superficie	Hausse (au-delà de 5%)	Cas I : Extension/création	
	Sans (dans la limite de 5%)	Cas II : Modernisation	Cas III : Amélioration
	Baisse (en deçà de 5%)		

Cas IV : Opérations d'amélioration réalisées en complément de MAEC (Intervention 70.25 du PSN).
Cas V : Operations destinées à la création ou à l'extension d'un réservoir.

Légende des tableaux suivants :

	Autorisé avec obligation :
	<p>Ch : respect du Cahier des charges</p> <p>TR° : respect de la transition vers un mode plus économe</p>
	Autorisé sous condition :
	<p>CP : conditions particulières (engrais vert maraichage)</p> <p>si MAEC : si investissement accompagnant la MAEC 70.25</p> <p>si MAEC AUTO° seul^{mt} : si investissement accompagnant la MAEC 70.25 - dépenses d'Automatisation/Régulation Seulement</p>
	Non autorisé :
	<p>NC : Non concerné</p> <p>X : non-éligible</p>

2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION OU L'EXTENSION D'UN PERIMETRE IRRIGUE (Cas I)

2.1 CONDITIONS GENERIQUES

En vertu de l'art. 74§6 du RPS, ce type d'opération est éligible à la condition que l'état quantitatif de la masse d'eau (au lieu d'approvisionnement du réseau/ou du périmètre) n'ait pas été qualifié comme moins que bon (cf. cartographie SDAGE Corse) et qu'une analyse d'impact environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante.

Cette évaluation de l'impact environnemental à l'échelle individuelle ou concernant un ensemble d'exploitations agricoles, doit être approuvée par l'autorité compétente.

Concrètement, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- Le prélèvement est effectué à partir d'un branchement sur un des réseaux collectifs de l'OEHC. L'instruction technique du dossier de demande financement doit permettre notamment d'estimer en terme de volume la consommation annuelle au niveau du point de branchement. Cette donnée est transmise pour avis à l'OEHC pour mettre en regard le volume requis par rapport à la disponibilité restante en terme de capacité de production.

Cet avis est destiné à être soumis à l'autorité compétente.

- Le prélèvement est effectué à partir d'un captage (cours d'eau, forage, source) sur une masse d'eau non déficitaire.

A minima, les justificatifs de régularité du prélèvement pour chacune des réglementations concernées doivent être fournis pour servir d'éléments de décision à l'autorité environnementale.

Dans le cas du respect de ces obligations, et des modalités d'intervention définies au §3.1 la déclinaison des opérations admissibles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

I - Création / extension		1 - Poste de tête	2 - Stockage	3 - Adduction	4 - Systèmes d'irrigation à la parcelle visé					
					Systèmes d'irrigation sans peigne		Avec peigne			
					4.1 - canon-enrouleur (ou mini-canon)	4.2 - pivot / rampe frontale	4.3 - Asperion en couverture intégrale		4.4 - micro-irrigation	
							4.3.1 - Asperion sur frondaison	4.3.2 - Asperion sous frondaison	Microasperion (mini-diffuseurs,	Goutte à goutte
Maraîchage / horticulture / PPAM		Ch	Ch	Ch	Ch	NC	Ch	NC	Ch	Ch
Grandes cultures / Fourrages		Ch	Ch	Ch	Ch	Ch	Ch	NC	NC	NC
Arboriculture dont les plantations sont éligibles : <i>Castanéiculture, Oléiculture, noisette et fruit à coque, agrume, kiwi, fruit d'été, pomme / poire</i>	Verger traditionnel ancien (oliveraie / châtaigneraie, ...)	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4	NC	NC	NC	Ch	Ch	Ch
	Autre verger	si 4.4	si 4.4	si 4.4	NC	NC			Ch	Ch
Arboriculture dont les plantations sont inéligibles : <i>Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub-tempérés/tropicaux</i>										
Viticulture										

2.2 CAS SPECIFIQUE : PROJETS COMBINANT MODERNISATION ET EXTENSION

Le périmètre irrigué est défini comme l'ensemble des îlots cultureux alimentés à partir d'un même point de prélèvement doté d'un compteur principal commun.

En accompagnement de l'article 74 du règlement RPS, la réponse à la NAF¹ du 05/07/2022 précise que pour les dossiers combinés associant modernisation et extension d'un périmètre irrigué, c'est le régime de l'extension qui doit être retenu et donc les critères du paragraphe 6 de l'article 74 (cf. chapitre 2 de la présente note) : intervention sur des secteurs non déficitaires et avis de l'autorité compétente.

Pour les projets combinant extension et modernisation sur le même îlot, les modalités relatives à l'extension d'un périmètre (TAB I) s'appliquent dès lors que la superficie de l'îlot de culture augmente de plus de 5% (marge de tolérance sur la taille de l'îlot cultural).

¹ Réponse à la Note des Autorités Françaises : Réf ARES (2022)4901928

3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION D'UN DISPOSITIF D'IRRIGATION

3.1 MODALITES D'INTERVENTION

Conformément au §2.2, dès lors que la surface de l'îlot augmente de plus de 5% (marge culturale), l'opération est traitée comme une extension de réseau. La modernisation est ainsi considérée à superficie de culture identique (dans la limite de 5% de hausse) ou à la baisse.

Les opérations de modernisations sont encadrées par le §4 de l'article 74 du règlement RPS. Ainsi, selon la localisation du point de prélèvement d'après la cartographie de l'état quantitatif des masses d'eau, 3 modalités d'intervention sont définies :

Modalité 1 = Hors zone (-) :

En dehors des zones définies en état moins que bon, un minimum de 5% d'économies potentielles en eau à vocation irrigation est fixé pour la Corse. L'estimation se fait sur la base d'une évaluation *ex ante* fonction du type et des caractéristiques du couvert végétal (et de son éventuelle évolution), des caractéristiques du système d'irrigation actuel et des modifications (au sens d'améliorations) à apporter.

En 2017, une étude de l'*Institut National de Recherche en Sciences et Technologies (IRSTEA)*, réalisée à l'initiative du *Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*, a permis de mettre en place une méthodologie destinée à « l'évaluation des économies d'eau à la parcelle réalisables par la modernisation des systèmes d'irrigation ». Celle-ci sert de référence pour l'évaluation *ex ante* à mener dans le cadre de l'analyse de l'éligibilité (cf. tableaux en annexe) en se basant sur les seuls critères techniques des systèmes d'irrigation.

Toutefois, si un changement de culture est envisagé, l'évaluation *ex ante* doit être plus avancée dans le cadre de l'étude technique du dossier et intégrer notamment les caractéristiques du couvert végétal, le niveau de résilience par rapport aux apports hydriques étant différents d'une culture à l'autre.

Modalité 2 = zone (-)

Dans le cas où la ressource hydrique mobilisée est définie en état moins que bon du point de vue quantitatif, de potentielle l'économie de 5% doit passer à effective.

La vérification implique de comparer la consommation moyenne de l'îlot cultural concerné par l'opération durant les campagnes d'irrigation précédant la demande à celle postérieure consécutive à la modification.

Concrètement, le demandeur doit être en mesure de fournir au moment du dépôt de son dossier les relevés de consommation détaillés pour les 2 années antérieures à minima. Pour valider l'éligibilité, l'instructeur doit ensuite attendre l'achèvement d'au moins la 2^{ème} campagne d'irrigation suivante pour s'assurer que le seuil d'économie est bien respecté.

Modalité 3 = cas particuliers

Dans le cadre d'une modernisation, le paragraphe 4 de l'art. 74 du règlement RPS prévoit 3 situations permettant de s'affranchir du respect des seuils d'économies des 2 cas précédents :

- Si l'opération permet d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation ;
- Si l'opération est en lien avec la création d'un réservoir (cf. Cas IV) ;
- Si l'opération est en lien avec la récupération d'eau recyclée (notamment réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration, recyclage des eaux des systèmes d'irrigation des cultures hydroponiques).

Par ailleurs, même si l'évaluation des économies d'eau ne s'applique pas, les cahiers des charges doivent être respectés pour l'ensemble des îlots culturaux concernés (cela pouvant aller jusqu'à considérer l'ensemble du périmètre irrigué impacté).

En complément de ces éléments, les modalités d'analyse des perspectives d'économies d'eau selon les modalités, (évaluation ex ante et/ou ex post, vont varier en fonction du type d'opération. Un résumé des différentes situations possibles est présenté dans ce qui suit.

Tableaux A & B : Conditions d'évaluation ex-ante / ex-post concernant les opérations de Modernisation : à superficie de culture identique (dans la limite de 5% de hausse) ou à la baisse.

Type de changement		A - Evaluation ex ante		
		Modalité 1	Modalité 2	Modalité 3
		Hors zone (-)	Zone (-)	Cas particuliers
MODERNISATION (=AVEC changement du mode d'irrigation et/ou changement de culture)				
Sans changement de culture		D'emblée favorable sous réserve de respect de <u>la transition du mode d'irrigation (cas II) et du cahier des charges</u>		Non requise
Avec changement de culture	- Transition vers culture moins consommatrice	D'emblée favorable sous réserve de respect de <u>la transition (cas II) du mode d'irrigation et du cahier des charges</u>		Non requise
	- Transition vers culture plus consommatrice	A réaliser		
AMELIORATION (=Modernisation SANS changement du mode d'irrigation)				
Sans changement de culture		D'emblée favorable dans le respect des <u>modalités d'intervention (cas III) et des améliorations prévues par le Cahier des charges</u>		Non requise
Avec changement de culture	- Transition vers culture moins consommatrice	D'emblée favorable dans le respect des <u>modalités d'intervention (cas III) et des améliorations prévues par le Cahier des charges</u>		Non requise
	- Transition vers culture plus consommatrice	A réaliser		

Type de changement	B - Evaluation ex post		
	Modalité 1	Modalité 2	Modalité 3
	Hors zone (-)	Zone (-)	Cas particuliers
MODERNISATION (=AVEC changement du mode d'irrigation et/ou changement de culture)			
Avec ou Sans changement de culture	Non requise	Vérification ex-post de l'engagement d'économie effective	Non requise
AMELIORATION (=Modernisation SANS changement du mode d'irrigation)			
Avec ou Sans changement de culture	Non requise	Vérification ex-post de l'engagement d'économie effective	Non requise

NB : Le classement des cultures par rapport à leurs consommations potentielles est établi par Décision de l'ODARC.

3.2 MODERNISATION AVEC CHANGEMENT DU MODE D'IRRIGATION A CULTURE ET SUPERFICIE IDENTIQUES (Cas II)

Conformément au respect de l'article 74.4, seuls les changements de mode d'irrigation permettant des économies d'eau supérieures à 5% sont éligibles. Les transitions (TR°) possibles sont alors les suivantes (du mode le plus consommateur vers le mode le plus économe) :

Canon-enrouleur → Aspersion sous couverture intégrale ou sur frondaison → Aspersion sous frondaison → Pivot ou rampe frontale basse pression → Micro-aspersion → Goutte à goutte de surface → Goutte à goutte enterré

Dans le cas du respect de ces obligations, et des modalités d'intervention définies au §3.1 la déclinaison des opérations admissibles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

NB : La superficie identique est considérée dans la marge de tolérance de 5% de l'îlot cultural.

II - Modernisation incluant un changement du MODE d'irrigation		1 - Poste de tête	2 - Stockage	3 - Adduction	4 - Systèmes d'irrigation à la parcelle visé					
					Systèmes d'irrigation sans peigne		Avec peigne			
					4.1 - canon-enrouleur (ou mini-canon)	4.2 - pivot / rampe frontale	4.3 - Aspersion en couverture intégrale		4.4 - micro-irrigation	
							4.3.1 - Aspersion sur frondaison	4.3.2 - Aspersion sous frondaison	Microaspersion (mini-diffuseurs,	Goutte à goutte
Maraîchage / horticulture / PPAM		Ch + TR°	Ch + TR°	Ch + TR°	CP	NC	Ch + TR°	NC	Ch + TR°	Ch + TR°
Grandes cultures / Fourrages		Ch + TR°	Ch + TR°	Ch + TR°	✗	Ch + TR°	Ch + TR°	NC	NC	NC
Arboriculture dont les plantations sont éligibles : <i>Castanéiculture, Oléiculture, noisette et fruit à coque, agrume, kiwi, fruit d'été, pomme / poire</i>	Verger traditionnel ancien (oliveraie / châtaigneraie, ...)	si 4.4	si 4.4	si 4.4	NC	NC	✗	✗	Ch + TR°	Ch + TR°
	Autre verger	si 4.4	si 4.4	si 4.4	NC	NC	✗	✗	Ch + TR°	Ch + TR°
Arboriculture dont les plantations sont inéligibles : <i>Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub-tempérés/tropicaux</i>		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Viticulture		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗

3.3 AMELIORATION (AU SENS DE MODERNISATION SANS CHANGEMENT DU MODE D'IRRIGATION) A CULTURE ET SUPERFICIE IDENTIQUES (CAS III)

Les tableaux d'économies d'eau en annexe indiquent que l'économie moyenne potentielle est en moyenne de 10% (avec un minimum de 5%) pour la seule modernisation d'un système d'irrigation.

Pour être éligible, cette amélioration doit concerner l'ensemble de l'îlot cultural impacté défini comme le parcellaire présentant la même spéculation, le même mode d'irrigation et constituant un tout homogène du point de vue hydraulique (avec un point de comptage spécifique). En outre l'opération ne peut se limiter à un simple remplacement du système en place.

L'opération implique :

- L'automatisation complète :
 - o au moyen de vannes programmables du périmètre irrigué concerné ;
 - o et par la mise en place de dispositifs de régulation (de la pression au niveau des organes de distribution pour les peignes, électronique pour la gestion des apports sur les dispositifs d'irrigation tels que les canons-enrouleur et les pivots). Ces équipements sont éligibles sous réserve du respect d'un cahier des charges (cf. Tableau II des investissements éligibles) ;
- La mise en place de dispositifs de recyclage de la solution nutritive par réinjection pour les cultures hors-sol hydroponiques. Ces équipements sont éligibles sous réserve du respect d'un cahier des charges (cf. Tableau III des investissements éligibles) ;

- L'équipement en systèmes de comptage permettant d'individualiser les consommations propres à chaque îlot cultural concerné par l'opération. Ces équipements sont éligibles sous réserve du respect d'un cahier des charges (cf. Tableau III des investissements éligibles) ;
- La lutte contre les fuites sur le réseau de distribution avec, au besoin, la réparation ou le remplacement des conduites défectueuses. Pour autant, bien que nécessaires, les investissements liés aux conduites concernées ne sont pas éligibles dans la mesure où cela s'apparente à du simple remplacement.

Dans le cas du respect de l'ensemble de ces obligations, et des modalités d'intervention définies au §3.1 la déclinaison des opérations admissibles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

III - Amélioration du système d'irrigation (sans changement du MODE d'irrigation)	1 - Poste de tête	2 - Stockage	3 - Adduction	4 - Systèmes d'irrigation à la parcelle						
				Systèmes d'irrigation sans peigne		Avec peigne				
				4.1 - canon-enrouleur (ou mini-canon)	4.2 - pivot / rampe frontale	4.3 - Aspersions en couverture intégrale		4.4 - micro-irrigation		
						4.3.1 - Aspersions sur frondaison	4.3.2 - Aspersions sous frondaison	Microaspersions (mini-diffuseurs,	Goutte à goutte	
Maraîchage / horticulture / PPAM	Ch	Ch	Ch	Ch	NC	Ch	NC	Ch	Ch	
Grandes cultures / Fourrages	Ch	Ch	Ch	Ch	Ch	Ch	NC	NC	NC	
Arboriculture dont les plantations sont éligibles : <i>Castanéiculture, Oléiculture, noisette et fruit à coque, agrume, kiwi, fruit d'été, pomme / poire</i>	Verger traditionnel ancien (oliveraie / châtaigneraie, ...)	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4	NC	NC	NC	Ch	Ch	Ch
	Autre verger	si MAEC			NC	NC	si MAEC AUTO° seul ^{mt}	si MAEC AUTO° seul ^{mt}	Ch	Ch
Arboriculture dont les plantations sont inéligibles : <i>Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub-tempérés/tropicaux</i>										
Viticulture	si MAEC								si MAEC AUTO° seul ^{mt}	si MAEC AUTO° seul ^{mt}

3.4 MODERNISATION EN LIEN AVEC L'ENGAGEMENT DANS LA MAEC FORFAITAIRE (CAS IV)

Le principe de la MAEC est d'accompagner les exploitations dans des démarches de meilleure gestion de la ressource hydrique notamment au travers de l'amélioration des dispositifs d'irrigation en place à l'échelle de l'ensemble de ses périmètres irrigués. Ces améliorations sont identifiées sur la base d'un diagnostic préalable. Une partie d'entre elles revêt un caractère obligatoire.

Les tableaux d'économies d'eau en annexe issus de l'étude IRSTEA indiquent que l'économie moyenne potentielle est en moyenne de 10% (avec un minimum de 5%) pour la seule modernisation d'un système d'irrigation concernant notamment l'automatisation. Ainsi, selon les modalités définies au §3.1, pour toute amélioration conduite dans le respect des engagements de la MAEC définis sur la base d'un diagnostic, l'évaluation ex ante est d'emblée considérée comme favorable.

Par ailleurs, s'agissant des opérations conduites dans le cadre de la MAEC forfaitaire, chaque périmètre irrigué est traité en fonction de l'origine du prélèvement

4 OPERATIONS DESTINEES A LA CREATION OU A L'EXTENSION D'UN RESERVOIR (CAS V)

En fonction de la conception de l'ouvrage et de ses caractéristiques techniques, des justificatifs de régularisation seront, le cas échéant, à produire de la part des services et administrations concernées.

Les approches multi-usages (irrigation, abreuvement, alimentation de bâtiments, DECI/DFCI, ...) sont éligibles sur la base d'une analyse des besoins également à fournir. Cependant, la vocation « irrigation » doit rester prépondérante en terme de volume.

2 cas seront pris en considération, selon l'expertise du Service Instructeur de l'ODARC sur le dimensionnement de l'ouvrage :

4.1 RESERVOIR UTILISE EN TANT QUE TAMPON

Dans ce cas, le réservoir participe au lissage du fonctionnement hydraulique du système d'irrigation. Il est considéré comme un équipement intégré au système d'irrigation et traité comme tel. Il ne s'agit donc pas du type de réservoir évoqué dans l'article 74 du règlement RPS.

S'agissant d'un réservoir tampon, son volume ne devra pas être surdimensionné et calculé en fonction des caractéristiques de son alimentation et des besoins quant à son utilisation (en tenant compte de tous les usages possibles). Toutefois, une capacité de stockage supplémentaire correspondant à quelques jours de consommation peut être acceptée afin de palier d'éventuels risque de rupture d'alimentation sur le système d'irrigation.

4.2 RESERVOIR UTILISE EN TANT QUE STOCKAGE « INTERSAISONNIER »

Ce type d'ouvrage vise à stocker tout ou partie du volume d'eau nécessaire pour satisfaire les besoins annuels des exploitations concernées (prioritairement en irrigation).

Dans le cadre des extensions/créations de réservoir de stockage, le point d'alimentation de l'ouvrage doit se situer en dehors des zones de restriction indiquées sur la cartographie des zones en état moins que bon du point de vue quantitatif.

La création ou l'extension d'un réservoir intersaisonnier nécessite dans tous les cas :

- De respecter les cahiers des charges liés à l'équipement sur l'ensemble des îlots desservis (automatisation, comptage, etc).
- De produire une analyse environnementale préalable au titre des différentes réglementations concernées (police de l'eau, codes urbanisme/environnement...) qui doit être validée par l'autorité compétente.

ANNEXE

Tableaux des économies d'eau potentiellement réalisables par un changement de matériel d'irrigation
(tirés de l'étude IRSTEA réalisée en 2017 avec le soutien du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : "Evaluation des économies d'eau à la parcelle réalisables par la modernisation des systèmes d'irrigation")

économie d'eau (%) ➔	Nouveau				
Ancien	Enrouleur	Couverture intégrale	Pivot basse pression	Goutte-à-goutte de surface	Goutte-à-goutte enterré
Enrouleur	10	10	5 - 20*	10 - 20*	15 - 35*
Couverture intégrale	--	10	5 - 20*	15 - 25*	20 - 25*
Pivot / Rampe	--	--	5 - 10	5 - 15	10 - 25
Goutte-à-goutte de surface	--	--	--	10 - 20	15 - 20
Goutte-à-goutte enterré	--	--	--	--	10 - 20

ARBORICULTURE

économie d'eau (%) ➔	Nouveau				
Ancien	Aspersion sur frondaison	Aspersion sous frondaison classique	Aspersion sous frondaison Microjet	Goutte-à-goutte de surface	Goutte-à-goutte enterré
Aspersion sur frondaison	10	10	15 - 30*	20 - 35*	25 - 35*
Aspersion sous frond Microjet	--	--	10 - 20	15 - 25	15 - 30
Goutte-à-goutte de surface	--	--	--	10 - 20	5 - 15
Goutte-à-goutte enterré	--	--	--	--	10 - 20

MARAICHAGE DE PLEIN CHAMP

économie d'eau (%) ➔	Nouveau		
Ancien	Couverture intégrale	Mini-aspersion	Goutte-à-goutte de surface
Couverture intégrale	10	5 - 10*	5 - 15*
Mini-aspersion	--	10 - 20	10 - 30
Goutte-à-goutte de surface	--	--	10 - 20

* augmenter les valeurs hautes et basses des intervalles de +5 en région ventée

CULTURES HORS-SOL

économie d'eau (%) ↔	Nouveau
Ancien	Avec recyclage de la solution nutritive
Sans recyclage de la solution nutritive	25

Tableau des économies d'eau potentiellement réalisables par l'acquisition et l'utilisation d'un matériel de pilotage (en comparaison d'une irrigation sans matériel de pilotage)

	Tensiomètres Sondes capacitives	Tensiomètres + dendromètre	Cartographie de sol + logiciel
AUTRES GRANDES CULTURES			
	15 - 40	--	20 - 35
ARBORICULTURE			
	10 - 20	15 - 30	
MARAICHAGE DE PLEIN CHAMP			
	15 - 40	--	